Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Ordonnance n°2026TALJAF/003117 du 28 août 2026
Rôle n° TAL-2026-07018

Audience publique extraordinaire du juge aux affaires familiales, tenue le 28 août 2026 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Maria FARIA ALVES, juge aux affaires familiales déléguée, siégeant en matière de violence domestique,

Isabelle SCHLEICH, greffier.

Entre :

1. **PERSONNE1.),** née le DATE1.) à ADRESSE1.) (République dominicaine), demeurant à L-ADRESSE2.),

2. **PERSONNE1.)**, préqualifiée, agissant en sa qualité de représentant légal de l'enfant mineur **PERSONNE2.)**, né le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE2.),

parties demanderesses, aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER du 13 août 2026,

comparant en personne et assistée par Maître Mélanie LOPES BARRADAS, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, en remplacement de Maître Elise DEPREZ, avocat à la Cour, demeurant à Bofferdange,

et :

3. **PERSONNE3.)**, née le DATE3.) à ADRESSE4.) (Bosnie-Herzégovine), demeurant à L-ADRESSE5.),

4. **PERSONNE4.)**, né le DATE4.) à ADRESSE6.) (Bosnie-Herzégovine), demeurant à L-ADRESSE5.),

parties défenderesses, aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice GEIGER,

comparant par Maître Shahnah SI ABDALLAH, avocat, demeurant à ADRESSE3.).

PROCÉDURE

L'affaire fut introduite par requête déposée le 11 août 2026 par Maître Elise DEPREZ, au nom et pour compte de PERSONNE1.), agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentant légal de l'enfant mineur PERSONNE2.), au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Par ordonnance du 11 août 2026, le juge aux affaires familiales près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg autorisa PERSONNE1.) à assigner PERSONNE3.), en application de l'article 1017-9 du Nouveau Code de procédure civile, à l'audience publique du 19 août 2026 à 14.30 heures, salle TL.1.04.

Par courriel du 19 août 2026, l'affaire fut refixée à l'audience du 26 août 2026 à 14.30 dans la salle TL 1.04.

À cette audience, Maître Mélanie LOPES BARRADAS, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Elise DEPREZ, avocat à la Cour, développa les moyens des parties demanderesses et PERSONNE1.) fut entendue en ses explications.

Maître Shahnah SI ABDALLAH développa les moyens des parties défenderesses.

Sur ce, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire de ce jour l'

ORDONNANCE qui suit :

Procédure

Par requête déposée le 11 août 2026 au greffe du tribunal, PERSONNE1.), agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentant légal de l'enfant mineur PERSONNE2.), a sollicité du juge aux affaires familiales l'autorisation d'assigner PERSONNE3.) et PERSONNE4.), conformément aux dispositions de l'article 1017-9 du Nouveau Code de procédure civile.

Par ordonnance du 11 août 2026, un juge aux affaires familiales a donné autorisation à PERSONNE1.) d'assigner PERSONNE3.) aux fins reprises dans cette requête à l'audience tenue par le juge aux affaires familiales, le mercredi 19 août 2026 à 14.30 heures.

Par exploit d'huissier de justice du 13 août 2026, PERSONNE1.), agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentant légal de l'enfant mineur PERSONNE2.), a fait donner assignation à PERSONNE3.) et à PERSONNE4.) de comparaître devant le juge aux affaires familiales sur base de l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile aux fins de voir prononcer à l'encontre PERSONNE3.) les interdictions suivantes :

- de s'approcher de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) et de prendre contact avec eux,
- de s'approcher de la structure de garde de PERSONNE2.), à savoir la maison relais sise à L-ADRESSE7.),
- de s'approcher de l'école de PERSONNE2.), sise à L-ADRESSE8.),
- de se rendre au domicile de PERSONNE1.) sis à L-ADRESSE2.),
- de s'approcher du travail de PERSONNE1.) sis à L-ADRESSE9.),
- de s'approcher du domicile des parents de PERSONNE1.) sis à L-ADRESSE10.).

Dans son assignation, PERSONNE1.) demande encore la suspension du droit de visite de PERSONNE4.) tant que ce dernier résidera chez PERSONNE3.).

Elle base ces demandes sur l'article 1017-9 du Nouveau Code de procédure civile.

Elle demande encore la condamnation de PERSONNE3.) à lui payer une indemnité de procédure d'un montant de 1.250.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation des parties défenderesses, solidairement, sinon *in solidum* à tous les frais et dépens de l'instance et l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir, nonobstant opposition et appel, sur minute et sans caution.

Position des parties

À l'audience du 26 août 2026, confrontée par le magistrat saisi à l'absence d'autorisation pour assigner PERSONNE4.) conformément à l'article 1017-9 du Nouveau Code de procédure civile, PERSONNE1.) a fait plaider qu'elle maintient ce volet de la demande et s'est rapporté à prudence de justice en ce qui concerne sa recevabilité.

PERSONNE1.) a exposé qu'elle entretenait une relation avec PERSONNE4.) et qu'après leur séparation, ce dernier s'est vu accorder un droit de visite et d'hébergement chaque deuxième weekend qu'il exerce au domicile sa mère, PERSONNE3.), la grand-mère paternelle de leur enfant commun mineur PERSONNE2.). L'enfant cohabiterait donc nécessairement avec sa grand-mère paternelle lorsqu'il serait hébergé par son père.

Elle soutient que le 7 août 2026, PERSONNE3.), aidée d'une amie à elle, a agressé verbalement et physiquement PERSONNE1.), ainsi que les parents de cette dernière. Les services de police seraient intervenus au vu de la violence de l'altercation.

Elle réitère ses déclarations auprès des agents de police. Elle expose ainsi que le weekend du 31 juillet au 3 août 2026, PERSONNE5.) n'aurait pas voulu aller chez son père pour que celui exerce son droit de visite et d'hébergement et que le père aurait accepté la décision de l'enfant de rester chez sa mère. Le vendredi suivant, 7 août 2026, à 18h56, le père se serait enquis de son fils et elle lui aurait dit qu'il allait bien et qu'il passerait la nuit chez son oncle. Le même jour, à 20h00 une dame serait venue sonner à sa porte et, lorsqu'elle aurait ouvert la porte, aurait commencé à crier, à l'insulter et à dire qu'elle la surveillait et savait tout sur elle. Elle aurait fermé la porte pour empêcher les tentatives de cette dernière d'entrer de force dans son appartement. Il se serait avéré que cette dame était une amie de PERSONNE3.) puisque celle-ci l'aurait attendue devant la porte. Elle explique les avoirs vues par sa

fenêtre. La dame aurait continué ses propos à haute voix devant la porte et l'aurait menacée qu'elles allaient venir chez elle afin de toute faire pour prendre PERSONNE5.). Elle précise que PERSONNE5.) se trouvait avec ses parents et n'a pas assisté à cette scène. La police serait venue sur place et elle aurait porté plainte contre les deux femmes. Après le départ de la police, elle aurait appelé ses parents qui se trouvaient au parc à ADRESSE11.) avec PERSONNE5.). Plus tard dans la soirée, elle aurait reçu un message vocal de sa mère expliquant que les deux femmes étaient également venues à son adresse pour demander que PERSONNE5.) vienne avec elles et que la dame qui accompagnait PERSONNE3.) aurait poussé son père lorsque celui-ci aurait refusé de leur donner l'enfant afin de prendre ce dernier par la force. Elle ajoute que dans le cadre de cette dispute, ses deux parents auraient été agressés physiquement par les deux femmes et que des voisins auraient appelé la police, sur quoi les deux femmes auraient pris la fuite. PERSONNE5.) aurait été témoin de ces faits. Son père aurait subi une IPP de 2 jours suite à l'incident.

Elle explique que l'exercice du droit de visite et d'hébergement du père se faisant auprès de la grand-mère paternelle, elle craint pour la santé psychique de l'enfant s'il devait retourner chez son père.

Elle fait valoir que PERSONNE5.) ayant été témoin de l'agression verbale et physique contre ses grands-parents maternels, il n'irait pas bien. Cet incident l'aurait traumatisé et il souffrirait de crises d'angoisses et refuserait de dormir seul.

Elle conteste encore l'affirmation adverse que le père n'aurait plus vu son fils depuis deux mois, l'enfant ne serait pas allé chez son père seulement le weekend avant l'incident mais cela avec l'accord du père.

Les parties défenderesses se sont rapportées à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'assignation de manière générale.

Elles exposent que PERSONNE4.) n'aurait jamais eu de problèmes dans sa relation avec son fils et qu'il veillerait toujours au respect de l'intérêt de l'enfant commun. Elles indiquent que le père n'aurait plus vu son fils depuis deux mois.

Un incident serait certes survenu au cours duquel une dispute aurait éclaté entre adultes et lors duquel PERSONNE3.) aurait crié à l'enlèvement d'enfant. Le comportement de la grand-mère paternelle serait toutefois à voir à la lumière de sa crainte que son petit-fils leur soit enlevé. Les parties défenderesses soulignent que l'incident, qui s'est produit entre les adultes, ne devrait pas s'étendre à la relation père-fils. Elles auraient l'impression que la mère tenterait de couper tout lien entre le père et son fils.

Elles contestent la version des faits adverse de l'incident, PERSONNE3.) n'ayant pas encore pu faire valoir sa version des faits devant la police, et que PERSONNE5.) ait souffert une atteinte psychique grave en raison de cet incident.

Elles contestent aussi la valeur probante des certificats médicaux qui ne reprendraient que les faits rapportés par les membres de la famille de la requérante.

Principalement, elles concluent au rejet des demandes adverses et subsidiairement, de limiter les interdictions à la personne de PERSONNE1.).

Elles s'opposent à l'indemnité de procédure sollicitée.

Sur question du magistrat saisi quant à l'existence d'une cohabitation entre PERSONNE3.) et PERSONNE1.) au regard des termes de l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile,

PERSONNE1.) et le mandataires des parties défenderesses ont confirmé à l'audience qu'il n'y a jamais eu de cohabitation entre les deux femmes.

Motifs de la décision

Quant à la recevabilité de la demande à l'encontre de PERSONNE4.)

Conformément à l'article 1017-9 du Nouveau Code de procédure civile, les demandes basées sur l'article 1017-8 du même code sont à porter par voie d'assignation à une audience tenue au jour et à l'heure indiqués par le juge aux affaires familiales.

Il est constant que PERSONNE1.), agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentant légal de l'enfant mineur PERSONNE2.), a assigné PERSONNE4.) à comparaître devant le juge aux affaires familiales à une audience du 19 août 2026 à 14h30, de l'après-midi, soit à jour et heure fixe, sans y avoir été autorisée au préalable par le juge aux affaires familiales.

Les prescriptions du prédit article 1017-9 constituent une règle de procédure qui a trait à l'organisation judiciaire et qui est partant d'ordre public. (cf. TAL, référé violences domestiques n° 40/2014, 28 janvier 2024, rôle n° 159103 ; TAD JAF, 18 janvier 2021, n° TAD-2020-01139 du rôle).

Il s'ensuit que l'inobservation des dispositions de l'article 1017-9 du NCPC entache l'assignation du 13 août 2026 d'une irrégularité de fond qui entraîne l'irrecevabilité de la demande de PERSONNE1.), agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentant légal de l'enfant mineur PERSONNE2.), à l'encontre de PERSONNE4.) et ce indépendamment de l'absence d'un grief éventuel dans le chef de ce dernier.

Ce volet de la demande est partant à déclarer irrecevable.

Quant au mérite de la demande à l'encontre de PERSONNE3.)

Conformément à l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'une personne agresse ou menace d'agresser une personne avec laquelle elle cohabite ou a cohabité dans un cadre familial, lorsqu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique et lui rend ainsi intolérable toute rencontre avec elle, le juge aux affaires familiales prononce, sur la demande de la personne concernée, tout ou partie des injonctions ou interdictions y énumérées, à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre d'intérêts fondamentaux et légitimes de la partie défenderesse.

Le but du législateur était de protéger les personnes vivant ou ayant vécu dans une communauté de vie d'actes de violence psychique exercés par un conjoint ou un proche. La juridiction saisie d'une demande d'interdiction doit apprécier si les faits invoqués pour justifier la mesure de protection de la victime sont établis.

La lecture du texte adopté par le législateur montre le caractère exceptionnel des mesures à prendre et surtout également des conditions d'application du texte. Il n'est, dès lors, que normal que le texte soit interprété de façon très stricte. (cf. Cour d'appel, 13.04.2016, arrêt n° 69/16-I.-viol.dom., n° 43361 du rôle)

S'agissant d'injonctions ou d'interdictions susceptibles d'aller à l'encontre d'intérêts fondamentaux et légitimes de la partie défenderesse, les griefs invoqués à l'appui de la demande doivent résulter avec

évidence des éléments fournis en cause, étant précisé que la charge de la preuve des conditions prévues audit article 1017-8 pèse sur la partie demanderesse.

En l'espèce, il ne ressort d'aucun élément à disposition du magistrat saisi qu'il a existé, à un certain moment, une situation de cohabitation entre PERSONNE1.) et PERSONNE3.). L'absence de toute cohabitation actuelle ou passée entre ces parties fut encore confirmée à l'audience.

La condition de cohabitation prévue à l'article 1017-8 du nouveau Code de procédure civile faisant ainsi défaut entre elles, la demande de PERSONNE1.), agissant en son nom personnel, à l'encontre de PERSONNE3.) est à déclarer irrecevable.

La condition de cohabitation dans le passé entre PERSONNE2.) et sa grand-mère paternelle, PERSONNE3.), n'est pas contestée et résulte à suffisance du dossier.

La demande de PERSONNE1.), agissant en sa qualité de représentant légal de l'enfant mineur PERSONNE2.), est recevable à l'encontre de la grand-mère paternelle de l'enfant.

Il convient d'apprécier si le comportement de PERSONNE3.) porte une atteinte à telle point grave à la santé physique et psychique de l'enfant mineur PERSONNE2.) de nature à justifier les mesures d'interdiction demandées.

Ce n'est que dans cette hypothèse que les mesures d'interdiction, qui, elles, portent également une atteinte importante à la liberté de la personne concernée, peuvent être prononcées, et encore seulement si ces mesures ne vont pas à l'encontre des droits fondamentaux et légitimes de cette personne. (cf. Cour d'appel, 13.04.2016, arrêt n° 69/16-I.-viol.dom., n° 43361 du rôle)

Or, le magistrat saisi est amené à constater que cette hypothèse n'est pas donnée en l'espèce.

En effet, aucune atteinte à l'intégrité physique n'est alléguée ou établie et le seul élément versé pour justifier d'une possible atteinte grave à la santé psychique de l'enfant est un certificat médical du 12 août 2026, établi non pas par un psychiatre ou un psychologue mais par un médecin généraliste, qui conclut à une anxiété importante de l'enfant. Aussi bien le prétendu élément déclencheur (événement impliquant les grands-parents) que la symptomatologie (peur importante au moment du coucher, crises d'angoisses répétées, crises d'hystérie « *selon la grand-mère de la fille* ») prises en compte par le praticien apparaissent, à la lecture de ce certificat, reposer exclusivement sur des éléments rapportés par la famille de l'enfant et non sur des constatations médicales.

Ledit certificat médical est donc à considérer comme étant de complaisance.

L'atteinte grave à la santé psychique de l'enfant en lien avec l'altercation familiale du 9 août 2026 alléguée laisse partant d'être établie et la demande de PERSONNE1.), agissant en sa qualité de représentant légal de l'enfant mineur PERSONNE2.), est à déclarer non fondée.

<u>Indemnité de procédure</u>

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. 2 juillet 2015, n° 60/15, n° 3508 du registre).

PERSONNE1.), agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentant légal de l'enfant mineur PERSONNE2.), n'obtenant pas gain de cause, elle est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure.

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) doit supporter les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS :

Maria FARIA ALVES, juge aux affaires familiales déléguée, siégeant en matière de violence domestique, statuant contradictoirement,

vu l'assignation du 13 août 2026 ;

déclare la demande de PERSONNE1.), agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentant légal de l'enfant mineur PERSONNE2.), irrecevable à l'encontre de PERSONNE4.) ;

déclare la demande de PERSONNE1.), agissant en son nom personnel, irrecevable à l'encontre de PERSONNE3.) ;

déclare la demande de PERSONNE1.), agissant en sa qualité de représentant légal de l'enfant mineur PERSONNE2.), recevable mais non fondée à l'encontre de PERSONNE3.) ;

déclare recevable mais non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure ;

partant en déboute ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, et signé par Maria FARIA ALVES, juge aux affaires familiales déléguée et Isabelle SCHLEICH, greffier.